



DIX-HUITIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Rapport de la Commission de la fonction publique internationale

1. Le présent document rend brièvement compte des recommandations que la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) a présentées à l'Assemblée générale des Nations Unies dans son rapport annuel pour 2009¹ concernant le barème des traitements de base minima pour la catégorie des services organiques et des catégories supérieures. Ces recommandations ont des incidences financières pour le Bureau et sont, par conséquent, présentées à la commission de façon anticipée en vue d'éviter des ajustements de salaires rétroactifs coûteux.
2. Un rapport détaillé sur le rapport annuel de la CFPI pour 2009 et les décisions prises par l'Assemblée générale des Nations Unies à ce sujet sera présenté à la Commission du programme, du budget et de l'administration en mars 2010.

Barème des traitements de base minima

3. Le barème des traitements de base minima pour la catégorie des services organiques et les catégories supérieures a été établi par référence au barème général des traitements de l'administration fédérale des Etats-Unis. Des ajustements périodiques y sont apportés sur la base d'une comparaison entre les traitements de base nets des fonctionnaires des Nations Unies et les traitements correspondants de leurs homologues au sein de l'administration fédérale des Etats-Unis. La CFPI a été informée que, compte tenu de l'évolution des traitements au sein de l'administration fédérale des Etats-Unis au 1^{er} janvier 2009, un ajustement de 3,04 pour cent du barème du régime commun des Nations Unies serait nécessaire pour maintenir le barème des traitements de base minima au niveau du barème de base de la fonction publique de référence.
4. La CFPI a décidé de recommander à l'Assemblée générale des Nations Unies une augmentation de 3,04 pour cent du barème des traitements de base minima en vigueur pour la catégorie des services organiques et les catégories supérieures, par incorporation, suivant la procédure habituelle, de points d'ajustement selon le principe «ni gain ni perte», avec effet au 1^{er} janvier 2010. Cet ajustement entraînera une augmentation des versements à la cessation de service.

¹ Assemblée générale, Documents officiels, 64^e session, Supplément n° 30 (A/64/30).

Incidences financières

5. Le coût de la mise en œuvre des recommandations de la CFPI énoncées au paragraphe 4 ci-dessus est couvert par des provisions constituées à cet effet dans le programme et budget pour 2010-11.

6. *La commission voudra sans doute recommander au Conseil d'administration:*

a) *d'accepter les recommandations de la CFPI, sous réserve de leur approbation par l'Assemblée générale des Nations Unies, concernant les prestations suivantes:*

i) *une augmentation de 3,04 pour cent du barème des traitements de base minima;*

ii) *les augmentations des versements à la cessation de service qui en découlent pour le personnel de la catégorie des services organiques et des catégories supérieures;*

b) *d'autoriser le Directeur général à donner effet au BIT en apportant les amendements qui s'avéreraient nécessaires au Statut du personnel, aux mesures visées à l'alinéa a), sous réserve de leur approbation par l'Assemblée générale.*

Genève, le 14 août 2009.

Point appelant une décision: paragraphe 6.